

GE_GERICHTE AARP/8/2017 vom 12. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_8_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/8/2017 du 12 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/8/2017 del 12 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités ; TF 6B_643/2009 consid. 2.1 ; TF 4A_158/2009, consid. 3.3 et les références citées ; B. CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2009, no 27 ad art. 107 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [RS ; 173.110]).

E. 2.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

E. 2.2

Les frais sont répartis selon le principe en vertu duquel celui qui les cause doit payer. Ainsi, on considère que le prévenu qui est condamné a le devoir de supporter les frais parce qu'il les a causés en raison de l'infraction qu'il a commise. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313

- 6/11 - P/5258/2011 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP] ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 et 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4).

E. 2.3

Selon l'art. 427 al. 1 CPP, les frais de la procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à sa charge lorsque celles-ci ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile. 427.1.2 La partie plaignante ne peut obtenir gain de cause ou succomber que si elle a formulé des conclusions. Si elle y a renoncé, elle ne peut pas avoir succombé et, partant, on ne saurait la condamner au

paiement des frais. La même règle vaut pour l'indemnité de l'art. 432 CPP, car cette dernière suppose aussi que la partie plaignante ait succombé (ATF 138 IV 248 consid. 5.3 p. 256). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a provoqué l'introduction de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile ou la partie plaignante, peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (ATF 138 IV 248 consid. 5.1 p. 256). L'art. 432 al. 1 CPP s'étend aux cas dans lesquels la partie plaignante a été renvoyée à agir par les voies civiles, ce qui se produit de plein droit lorsque la procédure est classée (arrêt précité, loc. cit.) (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 7 ad art. 122). Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, la situation est assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss).

E. 2.4

Frais liés à la procédure de première instance L'appelant a été doublement condamné en première instance, soit à une peine proportionnelle à sa faute et au paiement d'une indemnité pour tort moral. Que celle-ci ait été réduite par le Tribunal fédéral ne change en rien au principe de son dû. Le renvoi des parties plaignantes à agir pour le surplus par la voie civile ne constitue donc pas un rejet de leurs conclusions. Cela étant, il est exact que le prévenu, à teneur de l'arrêt du Tribunal fédéral, aurait dû voir sa responsabilité de l'accident partagée. Pour ce motif, la conclusion qu'il prend de réduire de CHF 500.- la part des frais à sa charge est à la fois adéquate et justifiée. Son autre conclusion tendant à la réduction de l'indemnité due au conseil juridique gratuit sera en revanche rejetée, étant rappelé que les parties plaignantes

- 7/11 - P/5258/2011 plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire et que l'indemnité versée à Me C_____ répond à d'autres critères que celle visant ses mandants. Il s'ensuit que le jugement du Tribunal de police sera réformé dans la mesure où seuls des frais à hauteur CHF 7'392.90 seront mis à la charge de A_____. Le solde de CHF 500.- sera laissé à la charge de l'Etat, dans la mesure où les circonstances du cas d'espèce et l'admission partielle des conclusions des parties plaignantes autorisent la juridiction d'appel à user de la formule potestative de l'art. 427 al. 1 CPP. ii. Frais liés à la première procédure d'appel 2.5.1 La conclusion de l'appelant, consistant à reprendre la clé de répartition des frais fixée par le Tribunal fédéral, n'est pas contestée par les parties plaignantes, qui s'en rapportent à justice sur ce point. Il convient de donner raison à l'appelant dans la mesure où les conclusions prises sur recours étaient identiques à celles plaidées en appel, sous réserve de l'indemnité des frais de défense. Au vu de ce qui précède, il se justifie de faire droit aux conclusions de l'appelant sur ce point, sous réserve de la prise en charge du solde. Celui-ci sera en effet laissé à la charge de l'Etat, les parties plaignantes ayant largement eu gain de cause et n'ayant pas agi par témérité ainsi que leur statut d'intimés en témoigne. 2.5.2 L'appelant n'a pas obtenu pleinement gain de cause, sans compter que sa culpabilité n'a pas été remise en cause. Il s'ensuit que l'indemnité à laquelle il peut prétendre ne saurait être que partielle.

Des frais de défense fixés à CHF 5'000.- sont en tout état exorbitants, dans la mesure où ils ne reposent sur aucune note d'honoraires produite, étant relevé qu'il ne saurait y avoir une trop forte différence avec le temps consacré à l'appel par le conseil juridique gratuit. Au vu de ce qui précède, une indemnité de CHF 2'000.- semble équitable, dont les 4/5ème seront accordés à l'appelant par identité de motifs avec ceux retenus plus haut (ch. 2.5.1 supra). Le montant sera ainsi arrêté à CHF 1'728.-, TVA comprise, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 2.5.3 Me C_____ n'ayant pas appelé du montant octroyé par la CPAR, l'indemnité accordée par erreur sans la TVA ne saurait être modifiée.

iii. Frais liés à la procédure d'appel sur retour du Tribunal fédéral

E. 2.6

Les frais de défense fixés par l'appelant sur la base de deux heures d'activité doivent être tenus pour adéquats, ce d'autant que le temps décompté est similaire à celui retenu par le conseil juridique gratuit.

- 8/11 - P/5258/2011 Les montants de CHF 864.- et de CHF 432.-, tous deux TVA comprise, seront ainsi octroyés à l'appelant et au conseil juridique gratuit, les frais de défense de l'appelant étant laissés à la charge de l'Etat pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment. * * * * *

- 9/11 - P/5258/2011

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION : Prend acte de ce que le Tribunal fédéral lui a renvoyé la cause pour statuer à nouveau sur les frais et indemnités de procédures de première instance et d'appel. Annule le jugement JTDP/1_____ du Tribunal de police du _____ 2015 et l'arrêt AARP/3_____ de la Chambre pénale d'appel et de révision du _____ 2016 dans la mesure où leur dispositif porte sur les frais et indemnités de procédure, sous réserve de l'indemnité de procédure de CHF 5'098.10 versée à Me C_____. Et statuant à nouveau : Condamne A_____ aux frais de la procédure de première instance à hauteur de CHF 7'392.90, le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. Condamne A_____ à 1/5ème des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.-, lesquels sont fixés à CHF 667.-, le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat. Condamne l'Etat de Genève à verser à A_____, au titre de ses frais de défense occasionnés par les procédures d'appel, les montants de CHF 1'728.- et de CHF 864.-, TVA comprise. Arrête à CHF 412.50 et CHF 432.-, TVA comprise pour ce dernier montant, les frais et honoraires à verser à Me C_____, conseil juridique gratuit de B_____, pour les procédures d'appel. Confirme pour le surplus le jugement le jugement JTDP/1_____ du Tribunal de police du _____ 2015 et l'arrêt AARP/3_____ de la Chambre pénale d'appel et de révision du _____ 2016. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police (Chambre 4). Siégeant : Monsieur Jacques DELIEUTRAZ, président ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE- BULLE et Monsieur Pierre MARQUIS, juges.

Le greffier : Jean-Marc ROULIER

Le président : Jacques DELIEUTRAZ

- 10/11 - P/5258/2011

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans

les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit. Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP ; RS 173.71), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzona).

- 11/11 - P/5258/2011 P/5258/2011 ÉTAT DE FRAIS AARP/8/2017

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police :

Condamne A_____ aux frais de la procédure de 1ère instance, à hauteur de CHF 7'392.90, laisse le solde à charge de l'Etat. CHF 7'892.70

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 260.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 3'000.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 3'335.00 Condamne A_____ à 1/5ème des frais de la procédure d'appel, laisse le solde à charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.